



**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
RUES DE CHELLES, LORRAINE, NAST ET ALLEE PASCAL DULPHY POUR TRAVAUX**

**Le Maire de Champs-sur-Marne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

**VU** l'Arrêté municipal n°ST-2025-222,

**VU** la demande de l'entreprise CRTPB, pour le compte d'ENEDIS, en date du 29 septembre 2025 de modification, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour des travaux de renouvellement de réseaux, rues de Chelles, de Lorraine, Nast et allée Pascal Dulphy, du 20 octobre au 21 novembre 2025,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** que les travaux de renouvellement de réseaux, effectués par l'entreprise CRTPB, rues de Chelles, de Lorraine, Nast et allée Pascal Dulphy, vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 20 au 31 octobre 2025, allée Pascal Dulphy, entre la rue de Chelles et l'allée Robert Israël :

- La circulation automobile sera maintenue en demi chaussée avec un alternat manuel ou par feux tricolores avec une largeur minimum de 3,5 mètres
- L'entreprise sera exceptionnellement autorisée à intervenir sur le trottoir
- L'accès aux riverains sera autorisé mais pourra être perturbé,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité de façon claire et visible par une déviation sur le trottoir opposé,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

**ARTICLE 2** : Du 27 octobre au 07 novembre 2025, rue de Nast, à l'angle de la rue des Coquelicots :

- L'entreprise est exceptionnellement autorisée à intervenir sur le trottoir,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public

**ARTICLE 3** : Du 03 au 21 novembre 2025, rue de Chelles, au droit du n°5 bis jusqu'au 30 :

- La circulation automobile sera maintenue en demi chaussée avec un alternat manuel ou par feux tricolores avec une largeur minimum de 3,5 mètres,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- L'accès aux riverains sera autorisé mais pourra être perturbé,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité de façon claire et visible,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

**ARTICLE 4** : Du 03 au 21 novembre 2025, rue de Chelles, entre l'allée de la Poste et l'allée Pascal Dulphy :

- La circulation automobile sera maintenue en demi chaussée avec un alternat manuel ou par feux tricolores avec une largeur minimum de 3,5 mètres
- L'entreprise sera exceptionnellement autorisée à intervenir sur le trottoir,
- L'utilisation de la station de bus sera maintenue,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

**ARTICLE 5** : L'entreprise CRTPB prendra toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par l'entreprise CRTPB, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention et en apportera la preuve à la commune ;

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

**ARTICLE 8** : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- Département 77,
- ENEDIS,
- RATP,
- Service citoyenneté,
- SIETREM,
- CRTPB.

Fait à Champs-sur-Marne, le 16 octobre 2025,

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant De l'Etat, a été publié le :

20/10/2025

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,

  
Maud TALLET



Le Maire,

  
Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).